

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2 DIVISION
2 BUREAU

RM/JE
63/2-1499

A R R E T E

portant modification des statuts du Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Charente

Le PREFET de la CHARENTE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mai 1937, 16 décembre 1937, 7 octobre 1938, 12 septembre 1939, 7 décembre 1940, 28 décembre 1943, 8 juillet 1947, 13 février 1958, 5 mai 1960, 17 novembre 1960 et 20 mars 1962, portant création et constitution du Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1962 modifiant et complétant les arrêtés susvisés ;

Vu la délibération, en date du 6 juillet 1963, par laquelle le Comité du Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées a demandé la modification de ses statuts par l'adjonction de trois alinéas au 1° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1962 susvisé ;

Vu l'avis favorable des collectivités primaires faisant partie du Syndicat ;

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 16 septembre 1963 ;

Vu le Code de l'Administration Communale ;

Vu l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959, relative aux Syndicats de communes ;

A R R E T E :

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 25 juin 1962, qui modifie et complète les arrêtés susvisés portant création et constitution du Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées, est complété par l'adjonction, au 1° de l'article 1er, des alinéas suivant

d) 1° - la préparation, en accord avec les Collectivités adhérentes intéressées, maîtres de l'oeuvre, des programmes de travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique d'énergie électrique que l'article 36 de la loi du 8 avril 1945 permet aux Collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

2° - l'étude et le financement de ces travaux ;

- 3°- la création, l'obtention et la réalisation des ressources à affecter au paiement des dits travaux, telles que : emprunts, contributions et participations, répartition entre les Collectivités intéressées des sommes réunies par le Syndicat départemental pour le règlement de leurs travaux ;
- e.) - la création, l'obtention et la réalisation des subventions en annuités, ainsi que la gestion et le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés pour l'électrification ;
- f) - l'encaissement, la centralisation et, suivant le cas, le reversement aux syndicats et aux communes ou l'emploi direct par le Syndicat départemental, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues, en particulier :
- 1°- par les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur ;
- 2°- par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- 3°- par les Collectivités associées.

Les attributions définies ci-dessus seront exercées par le Syndicat départemental pour le compte et dans l'intérêt de toutes les Collectivités adhérentes.

Article 2. - MM. le Secrétaire Général, le Président du Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Charente, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du contrôle des D.E.E. et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 19 octobre 1963

Le PREFET,

Signé : Louis WOLFF

Pour ampliation
Le Chef de Division Délégué

[Signature]



Exp. Lit.
no 1100

11 54 6